



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 10 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Renouvellement du feeder entre Etaules et Saint-Sulpice-de-Royan (17)

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002145 déposé par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, représenté par son Directeur, Monsieur Denis MINOT, relative au renouvellement du feeder sur les communes de Etaules, Mornac-sur-Seudre et Saint-Sulpice-de-Royan, reçue et considérée complet le 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 16 février 2016 ;

Considérant la nature et la localisation du projet,

– qui relève de la rubrique n° 18 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux aqueducs et canalisations d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 m² et inférieur à 2000 m² ;

– qui consiste en le renouvellement du feeder (canalisation) afin de pérenniser l'alimentation en eau potable des habitations par une liaison reliant le réservoir de Chaillevette vers trois tronçons distincts traversant le territoire de trois communes :

- Tronçon 1 et 2 : commune d'Etaules,

- Tronçon 3 : commune de Mornac-sur-Seudre et de Saint-sulpice-de-Royan ;

étant précisé :

– que le projet consiste en la pose d'un nouveau feeder en fonte de diamètre extérieur de 260,4 mm sur un linéaire de 3674 m,

– qu'au sein du hameau de Plordonnier de la commune de Mornac-sur-Seudre, le réseau secondaire sera équipé de tuyaux en PVC de 106 mm de diamètre sur un linéaire de 328 m et de 69 mm de diamètre sur un linéaire de 512 m ;

– que le projet cumule, de par le diamètre extérieur et la longueur des canalisations, une superficie totale d'environ 1000 m²,

– qu'au niveau des voies communales d'Etaules et de Mornac-sur-Seudre (rues Emile Lestrille, Clone Richard, et Basse du chenal) et de la route départementale E1, la réfection se produira sous la voirie,

– qu'au niveau du tronçon de Mornac-sur-Seudre (180 m de linéaire) et de Saint-Sulpice-de-Royan (3 m de linéaire), la pose sera réalisée sous accotement ;

Considérant les zones à enjeux environnementales,

étant précisé :

– que le projet traverse et longe pour partie les sites Natura 2000 (tronçon 3) :

« Marais de la Seudre » FR5400432 désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;

« Marais et Estuaire de la Seudre, Ile d'Oléron » FR5412020 désigné Zone Spéciale de Conservation (ZPS) ;

– et qu'il est inclus dans les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique :

ZNIEFF de type I « Marais de la Seudre »,

ZNIEFF de type II « Marais et vasière Brouage-Seudre-Oléron » ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel,

étant précisé :

– que les travaux ont lieu sous voirie et accotement et qu'ils devront être réalisés hors période de reproduction, de préférence entre septembre et fin novembre ;

– que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui propose des mesures d'évitement et de réduction d'effets résiduels du projet et conclut dans ces conditions en l'absence d'incidence significative sur les sites précités ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de renouvellement du feeder entre Etaules et Saint-Sulpice-de-Royan n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 25 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Procédures et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS